

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de contreplaqué de bouleau originaire de Russie ou expédié de Turquie et du Kazakhstan

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2023/1649 du 21.08.2023 – [JO L 207 du 22.08.2023](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2021/1930 du 08.11.2021<sup>1</sup>, la Commission a institué un droit compensateur définitif sur les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie.

Le 03.07.2023, Woodstock Consortium a déposé une demande invitant la Commission à ouvrir une enquête sur un éventuel contournement des mesures antidumping instituées sur les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie et à soumettre à enregistrement les importations de contreplaqué de bouleau expédié de Turquie et du Kazakhstan, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ces pays (ci-après le « produit soumis à l'enquête »).

La Commission a conclu que la demande contient suffisamment d'éléments de preuve indiquant que les mesures antidumping existantes ciblant les importations de contreplaqué de bouleau originaire de Russie font l'objet d'un contournement par des importations du produit soumis à l'enquête.

Par le règlement d'exécution (UE) 2023/1649 de la Commission du 21.08.2023, les opérateurs sont informés de l'ouverture d'une enquête anticcontournement, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036, afin de déterminer si les importations répondant aux conditions cumulatives suivantes contournent les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2021/1930 :

– contreplaqué de bouleau constitué exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant des plis extérieurs en bois des espèces spécifiées à la sous-position 4412 33 et au moins un pli extérieur en bois de bouleau, recouvert ou non,

– relevant actuellement du code NC 4412 33 10,

– expédiés de Turquie et du Kazakhstan (codes TARIC 4412331010 et 4412331020), qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays.

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036, les autorités douanières des États membres prennent les mesures appropriées pour

---

[1JO L 394 du 09.11.2021](#)

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

enregistrer les importations visées ci-dessus afin que, dans l'hypothèse où l'enquête conclurait à l'existence d'un contournement, des droits antidumping d'un montant approprié puissent être perçus à partir de la date à laquelle l'enregistrement de ces importations a été rendu obligatoire.

Cet enregistrement débute le 23.08.2023 et prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire, les demandes d'exemption ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent règlement au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.